

Maintien abusif d'un associé dans une SCP : pas de déduction pour les dommages-intérêts



© 2024 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, un notaire avait cessé d'exercer sa profession au sein d'une société civile professionnelle (SCP) dont il était associé tout en refusant de quitter cette SCP. Au terme d'un contentieux, ses associés avaient été condamnés à lui verser sa quote-part de bénéfice tandis que, de son côté, il avait été condamné à indemniser ces derniers en réparation des préjudices qu'ils avaient subis à cause de son maintien abusif dans la SCP. Des dommages-intérêts dont la déduction de sa quote-part de bénéfice avait été refusée par l'administration fiscale au motif qu'ils ne se rattachaient pas à une activité professionnelle.

Une analyse confirmée par les juges. En effet, pour eux, les dommages-intérêts versés par l'associé constituaient des frais engagés dans le cadre des démarches entreprises pour garder ses parts dans la SCP alors qu'il n'y exerçait plus d'activité professionnelle. Ils avaient donc été supportés pour conserver un élément de son patrimoine privé.

À noter : pour déterminer le bénéfice imposable d'un professionnel libéral à l'impôt sur le revenu, le produit brut qu'il a réalisé doit être diminué des dépenses effectuées pour

acquérir ou conserver son revenu. À ce titre, les dépenses de caractère personnel qui ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu ne sont pas déductibles.

[Cour administrative d'appel de Nantes, 12 décembre 2023, n° 23NT00788](#)

© 2024 Les Echos Publishing